



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 23 avril 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 16 avril 2015		
Date d'affichage 16 avril 2015		
Objet de la délibération <i>Direction des affaires générales – Secrétariat de la direction générale – Célébration des mariages</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quinze, le vingt-trois avril deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques.

Procurations :

CAPELA Marie-Pierre donne procuration à GARRON André,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à BOUTIER Jean-Paul.

Absents :

AUCUN

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le Code civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage « à la mairie ».

Il permet cependant de déroger à cette règle en célébrant le mariage au domicile ou à la résidence de l'une des parties dans deux hypothèses uniquement : soit « en cas d'empêchement grave », il appartient alors au procureur de la République de requérir l'officier de l'état civil pour se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs mariés ; soit « en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux », l'officier de l'état civil pouvant alors s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République.

Il résulte de ces dispositions qu'un mariage ne peut être célébré ailleurs qu'au sein de la mairie ou, en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, au domicile ou à la résidence d'un époux.

Le Code civil ne permet pas la possibilité d'une célébration dans une annexe de la mairie, quand bien même celle-ci serait à proximité immédiate ou attenante à la mairie.

Néanmoins, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît formellement au conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe de la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période.

Ainsi, pendant les travaux destinés à la construction du pôle administratif et culturel au château et pour des raisons de sécurité, la salle des mariages a été délocalisée après accord du procureur de la République au 1^{er} étage de l'espace culturel AUTRAN.

Ces travaux verront leur terme fin mai 2015. La première célébration d'un mariage, dans la nouvelle salle destinée à cet effet, est envisagée le 20 juin 2015. Il convient donc que le conseil municipal constate la future disponibilité de cette salle, et la désigne, à compter de la date envisagée, comme salle des mariages de la mairie et demande l'autorisation au procureur de la République de déplacer les registres des mariages dans cette salle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, notamment l'article 75 ;

VU l'instruction générale relative à l'état-civil notamment les n° 72-2, 94 et 393 ;

VU la délibération en date du 29 mars 2012 ;

VU la lettre n° 116/2012/DGS/SDGS/JF/CG du 20/01/2012 ;

VU l'autorisation du procureur de la République en date du 19 avril 2012 ;

VU la lettre n° 1679/2014/DAG/SAG/BEC/AG/JPC/JF/MB du 07/08/2014 ;

VU l'autorisation du procureur de la République en date du 11 août 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux du pôle administratif et culturel seront terminés fin mai 2015 ;

CONSIDERANT que les services de la mairie seront définitivement transférés dans ces lieux à cette période,

CONSIDERANT la destination fixée en qualité de salles des mariages de la salle située au 1^{er} étage ;

CONSIDERANT l'obligation d'autorisation du procureur de la République afin de déplacer les registres des mariages ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- DISPOSE :

• que la salle du 1^{er} étage du pôle administratif et culturel situé 1, rue de la République est propre à accueillir les célébrations de mariages ;

- DECIDE après autorisation du procureur de la République :

- qu'elle recevra l'affectation définitive de salle des mariages de la ville,
- que les registres des mariages pourront y être installés,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

28 AVR. 2015

29 AVR. 2015



Docteur André GARRON
Maire